Chapitre 5 Tutelle, protection de l'adulte et autres mesures protectrices

Art. 85

Législation – Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Le Conseil fédéral a présenté un projet de révision partielle de la LTF (n° 25.088, FF 2025 3687/3688), reprenant ainsi sur de nouvelles bases une partie du projet qui n'a pas abouti en 2018 (n° 18.051, FF 2018 p. 4713 ss, 4753, 4775). Il a été décidé de simplifier la rédaction de l'art. 100 al. 2, lit. c, en fixant un délai de recours de 10 jours contre les décisions prises par une instance cantonale unique « concernant le retour d'enfant selon l'art. 7 LF-EEA ». Les différends fondés sur les Conventions de protection de 1996 et 2000 ne sont pas visés. Par ailleurs, il est proposé de ne pas compter parmi les cas de suspension de délais pendant les féries judiciaires les mesures de protection et les décisions prises en application de la LF-EEA et des Conventions de La Haye de 1996 et 2000 (art. 46 al. 2 lit. f). Tel que le texte est rédigé, il ne comprend pas les décisions fondées sur la Convention de Luxembourg de 1980. Il est prévu en outre que le Tribunal fédéral peut ordonner « si nécessaire » la représentation de l'enfant et lui désigner un curateur, ainsi que dans le cas où l'enfant capable de discernement le demande (art. 40a al. 2 et 3 LTF). L'entrée en vigueur sera fixée au terme du délai référendaire échouant au 26.1.2027 (FF 2026 2721).

Bibliographie

LDIP et Conventions en général :

.

Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants :

Suisse :

Autres sources :

Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs :

Conventions de 1980 en matière d'enlèvements d'enfants :

Suisse – LF-EEA : PIERRE BOUILLE/FABIO BURGENER, L'enlèvement de mineur (art. 220 CP), *in* Droit de la famille : aspects pénaux, Berne 2025, p. 131-148 ; KATARINA SOCHA, Elterliche Kindesentführung in Nicht-Haager Vertragsstaaten, RMA 81 (2025) p. 60-67

Autres sources : MARILYN FREEMAN/NICOLA TAYLOR (éd.), Research handbook on international child abduction: The 1980 Hague Convention, Cheltenham 2023; JAN PETER SCHMIDT, Gewöhnlicher Aufenthalt und Anwendung des HKÜ beim grenzüberschreitenden Wechselmodell im Kindschaftsrecht, IPRax 46 (2026) p. 345-349 ; JOSEPH N. SOTILE, Newly Born Issues for Habitual Residcnce, Columbia Journal of Transnational Law 62 (2024) p. 415-460

Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes : CONFÉRENCE DE LA HAYE, Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000, La Haye 2024 ;

Union européenne :

En général et Règlement Bruxelles IIbis : ; EUROPEAN LAW INSTITUTE (éd.), Enhancing Child Protection: Private International Law and the European Commission's Proposal, Vienne 2026

Règlement Bruxelles IIter : DAGMAR COESTER-WALTJEN, Europäisches Internationales Kindschaftsrecht und Drittstaaten, IPRax 45 (2025) p. 343-356

Droit international privé étranger et comparé :

STEFAN ARNOLD/BETTINA HEIDERHOFF (éd.), Children in Migration and International Family Law, Cham 2025

9

In fine, ajouter : De nouveaux arrêts font revenir l'art. 85 al. 1 comme point de départ (ATF 26.2.2025, 5A_558/2024, c. 3.1 ; ATF 18.5.2026, 5A_204/2026, c. 4.1).

19

15e ligne, ajouter à l'arrêt cité de la CJUE : CJUE 6.3.2025, C-395-23, Anikovi, n° 22-28

24

In fine, ajouter : Pour accepter une garde alternée, la collaboration entre les parents dans l'intérêt de l'enfant constitue un facteur important (ATF 20.12.2024, 5A_495/2024, c. 4.5).

26

19e ligne, ajouter : cf. n° 370

35

11e ligne, ajouter à l'ATF du 26.3.2024 : ATF 20.11.2024, 5A_917/2023, c. 2.1.1 ; ATF 4.3.2026, 5A_111/2026, c. 2.1

36

5e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 24.3.2026, 5A_545/2025, c. 7.1.1

13e ligne, insérer avant les auteurs mentionnés : ATF cité du 24.3.2026, c. 7.1.1, 7.2

48

6e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 26.2.2025, 5A_558/2024, c. 3.4

50

In fine, ajouter : Le père qui dispose de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant en vertu d'une décision allemande peut s'établir avec l'enfant en Sisse, sans que la mère puisse lui reprocher un enlèvement (cf. ATF 24.8.2026, 5A_802/2026, c. 4 et 5).

54

11e ligne : ajouter aux ATF cités : ATF 20.11.2024, 5A_917/2023, c. 2.1.2 ; ATF 11.3.2026, 5A_87/2026, c. 3.4

14e ligne, ajouter à l'ATF du 12.3.2018 : ATF cité du 11.3.2026

15e ligne, ajouter : le lendemain dans l'ATF du 20.11.2024, l'effet suspendu ayant été accordé trois semaines plus tard, trop tard pour soutenir que le départ était illicite

In fine, ajouter : Un nouvel arrêt semble annoncer un revirement, dans son style et dans ses termes, même sans le dire explicitement (ATF 21.1.2025, 5A_896/2024). Pour cet arrêt, le retrait de l'effet suspensif est l'exception, ce d'autant plus lorsqu'il a pour conséquence de permettre le déplacement d'un enfant à l'étranger et ce indépendamment de la situation de garde prévalant jusqu'alors. Dès lors que les autorités suisses perdront leur compétence dans le cas d'un tel déplacement, « il n'est en effet pas acceptable que le retrait de l'effet suspensif par l'Autorité de protection de l'enfant ou le rejet de la demande de l'effet suspensif par l'instance de recours crée un fait accompli et empêche ainsi un jugement effectif par le tribunal suisse initialement compétent » (c. 3.3). Un tel retrait suppose une situation d'urgence en tant que justification exceptionnelle. Or, l'autorité cantonale n'a pas fourni la description d'une telle situation. Il y a donc lieu de restituer l'effet suspensif afin que la mère puisse obtenir devant la cour cantonale une décision au fond (c. 3.4). Cette nouvelle orientation a été confirmée dans une affaire comparable, le Tribunal fédéral notant qu'il convient de faire preuve d'une retenue particulière en refusant l'effet suspensif, l'urgence caractérisée étant cependant réservée (ATF 6.2.2025, 5A_897/2024, c. 3.1 ; ATF 8.10.2025, 5A_641/2025, c. 3). Il est également dit qu'il conviendrait de préserver l'instance d'appel qui risquerait de s'effacer si l'effet suspensif de l'arrêt du premier juge serait nié (ATF 18.5.2026, 5A_204/2026, c. 3-5). On a cru comprendre que la jurisprudence s'était stabilisée autour du principe que l'effet suspensif ne doit pas être accordé si l'urgence sous l'angle de l'intérêt de l'enfant commande le départ sans tarder, même si le pays de destination n'est pas partie à la Convention de La Haye (cf. ATF 12.9.2025, 5A_747/2025, c. 3). Cependant, un nouvel arrêt ne mentionne aucune de ces jurisprudence (cf. ATF cité du 11.3.2026, c. 3). Les jurisprudences de la CEDH dans les affaires Roth et Plazzi restent donc d'actualité, malgré de ce que le Tribunal fédéral en dit, estimant que la critique de la Cour portait uniquement sur le fait que l'affaire avait été tranchée par une autorité administrative (ATF cité du 24.3.2026, c. 3.4). Cela est inexact : la CEDH a clairement mis en évidence que « le droit d'accès à un tribunal était atteint dans sa substance même par la décision de l'APEA de retirer l'effet suspensif au recours du requérant » (arrêt Roth, § 77).

56

13e ligne, ajouter à l'ATF 16.1.2023 : ATF 20.11.2024, 5A_917/2023, c. 1.2

59

In fine, ajouter: Bien que la communication entre les autorités peut être organisée librement et de façon autonome par rapport aux règles nationales, elle peut être renforcée utilement par les dispositions appuyant des échanges à travers les moyens électroniques, telles que le nouvel art. 11 al. 3 et le Règlement 2023/2844 du 13.12.2023

relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et à l'accès à la justice (JOUE 2023 L 2844, p. 1), qui mentionne explicitement que le RB II^{ter} est rattaché au système (art. 2 ch.1, Annexe I, n° 13).

86a

A la suite de la Motion n° 21.3981, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de modification du Code civil préconisant *l'inscription de l'autorité parentale dans le registre des habitants* (FF 2025 2714). L'inscription inclut la conséquence de la délivrance d'un extrait.

> *Selon le projet, plusieurs autorités sont admises à consulter les inscriptions au registre des habitants, telles celles de l'établissement des documents d'identité, de l'état civil, de protection des enfants et des adultes, des tribunaux et des autorités migratoires cantonales ; elle a lieu par des interfaces électroniques. En revanche, la communication du régime de l'autorité parentale est réservée aux tribunaux et aux autorités de protection de l'enfant. De nombreuses lacunes vont se manifester si cet avant-projet n'est pas sérieusement remanié. Il n'est pas prévu que les parents ou l'enfant par son représentant puissent communiquer ou consulter l'inscription de leur autorité parentale. Très souvent, les tribunaux ou l'autorité de protection de l'enfance n'auront pas l'occasion ou la compétence pour constater l'autorité parentale. La très grande partie des enfants dont l'autorité parentale n'accède pas au stade judiciaire, dont notamment ceux dont l'autorité parentale résulte simplement de la loi, n'auront pas accès à une telle inscription et seront ainsi dépourvus d'un extrait qui leur serait fort utile dans la pratique. La dimension internationale de la nouvelle réglementation n'a fait l'objet d'aucun examen.*

91a

Le Tribunal fédéral vient d'ajouter que l'objection fondée sur l'incompétence du tribunal d'origine devait être subordonnée au respect des règles de la *bonne foi* (cf. ATF 9.4.2026, 5A_137/2026, c. 4.3). Le recourant ne saurait se prévaloir de cette objection (ou d'un vice de forme) s'il avait omis de se prévaloir de ce moyen à un stade antérieur de la procédure devant les juridictions étrangères. En l'espèce, il a été reproché au recourant de n'avoir pas utilisé les voies de recours disponibles en France pour faire valoir le grief de l'incompétence à raison du lieu du juge aux affaires fédérales. Ce raisonnement est trop court : encore faut-il réserver l'hypothèse dans laquelle la démarche attendue d'une partie pouvait raisonnablement être exigée d'elle (cf. art. 27 n° 40 ; art. 34 CL n° 9). Telle n'est manifestement pas le cas lorsqu'au stade d'un recours, l'autorité sollicitée est privée de compétence en raison du déplacement de la résidence habituelle dans un autre Etat contractant (cf. n° 35).

98

In fine, ajouter : L'art. 24 ouvre la voie à une décision au fond, la reconnaissance n'étant pas reléguée à une simple décision incidente, et ce même si une modification de l'acte à reconnaître est envisagée (art. 14 ; cf., pour une telle situation, l'ATF 4.11.2025, 5A_858/2024, c. 3, qui ne cite pas la Convention de 1996 ni celle de Luxembourg de 1980).

108

In fine, ajouter : On regrettera de voir des affaires dans lesquelles l'art. 35 n'a pas été mentionné (ATF 1.5.2024, 5A_76/2024).

132

4^{e} ligne, ajouter à la fin de la phrase : (cf. encore n° 19)

158

7^{e} ligne, insérer après la mention de l'art. 12 : Cela suppose toutefois que la décision porte sur le constat ultérieur de l'illicéité de ce déplacement (art. 1 lit. d, ii) et non sur un retrait de la garde au parent parti avec l'enfant à l'étranger qui prend effet postérieurement à ce départ (règle méconnue par l'ATF 25.3.2015, 5A_51/2015, c. 4.2, ainsi que par l'arrêt de révision, ATF 22.5.2015, 5F_6/2015, c. 7).

214

In fine, ajouter : Il n'est pas exigé, en soi, que le parent lésé réside dans le pays de la résidence antérieure de l'enfant où il doit retourner (ATF 27.1.2025, 5A_846/2024, c. 4.1). Toutefois, ce facteur peut jouer un rôle lors de l'appréciation des conditions du retour et du futur environnement de vie de l'enfant.

215

11^{e} ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 5.3.2026, 5A_75/2026, c. 2.1

In fine, ajouter : Parfois, l'acquisition ou la perte du droit de déterminer la résidence habituelle se produit peu de temps avant ou après le départ (cf. ATF 17.7.2025, 5A_366/2025, c. 5). Le lien de filiation, à lui seul, ne peut fonder un droit de garde (cf. ATF 28.7.2025, 5A_425/2025, c. 3).

217

In fine, ajouter : Schmidt, IPRax 2026 p. 347-349

219

8e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 17.7.2025, 5A_366/2025, c. 4.2

222

5e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 17.7.2025, 5A_366/2025, c. 4

224

18e ligne, insérer : La distinction entre ces deux angles de vue n'est pas toujours simple à faire, car ils « se superposent » (ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 4).

226

7e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 10.9.2025, 5A_656/2025, c. 3

In fine, ajouter : On remarque un parallélisme entre la pratique relative à l'art. 301 CCS et celle portant sur l'art. 183 al. 2 CP, sous l'influence de la réforme en droit civil (cf. ATF 152 IV 161 ss, 168-175).

227

7e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 20.11.2024, 5A_729/2024, c. 4-6

22e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 26.2.2025, 5A_558/2024, c. 5.2, 6 ; ATF 7.1.2026, 5A_919/2025, c. 3

228

13e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 6.8.2025, 5A_598/2025, c. 3

229

7e ligne, ajouter aux arrêts cités : Novák, 9.4.2026, § 64-79

In fine, ajouter à l'arrêt cité : Novák, § 79

233

In fine, ajouter : Lorsque la mère de quatre enfants est enceinte du mari, on ne peut simplement ignorer l'impact de la naissance à venir (dans deux mois) sur les conditions du retour des quatre enfants dans le pays du père et d'ordonner que la mère doit y « collaborer » (ATF 24.10.2024, 5A_658/2024).

246

In fine, ajouter : Récemment, on a pu noter cependant des cas où l'autorité cantonale a consulté un juge de liaison dans le pays du retour (cf. ATF 17.7.2025, 5A_366/2025, c. 5.1 et 5.2 ; ATF 28.7.2025, 5A_425/2025, c. 2.2, 3.2.3, 3.4.1).

261

11e ligne, insérer : Affirmer que la curatrice aurait rencontré les enfants à plusieurs reprises et pris de notes et que ceux-ci avaient pu s'exprimer dans une clinique psychiatrique et dans la procédure d'asile ne peut remplacer l'audition d'enfants enlevés par le juge, qui doivent pouvoir s'expliquer sur leur situation et celle de la famille dans son ensemble, et manifester leur compréhension de la spécificité d'une procédure d'enlèvement. Il est trop léger de dire que les enfants allaient souffrir d'une nouvelle audition, si cela leur permettrait précisément d'expliquer aux juges de vive voix les raisons de leur souffrance causée par leur père (cf. ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, c. 5 et 6). Bien au contraire, la pratique montre que, très souvent, le fait d'être entendu par le juge peut offrir aux enfants un soulagement et une grande satisfaction d'avoir été pris au sérieux ; il est regrettable que les Juges fédéraux et leur Greffier croient encore qu'il ne leur serait pas utile de mettre leurs connaissances de la psychologie enfantine à jour. Ce n'est pas le rôle de tiers conseils ou des parents de se mettre à la place des enfants pour décider de leurs droits.

In fine, ajouter : Encore faut-il que l'enfant ne soit pas handicapé au point d'être incapable de communiquer (ATF 6.3.2025, 5A_96/2025, c. 4.1.1).

262

12e ligne, insérer : ou le révoquer (ATF 20.11.2024, 5A_729/2024, c. 2.2)

Selon l'arrêt, pour prononcer l'interdiction de postuler d'un avocat, il doit exister un « risque de conflit d'intérêts » qui soit « concret » et que la partie concernée doit démontrer. En l'espèce l'associé du cabinet du curateur des enfants aurait assuré la défense du conjoint actuel de la mère, mais dans des circonstances dont on ignore tout, si ce n'est que celui-ci n'est pas le père des enfants dont le retour est demandé. L'ATF 149 IV 218 ss, 221-225, qui est cité, ne peut servir d'appui convaincant. Certes, un conflit d'intérêts doit être concret, mais il n'est pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé (ATF 149 II 223). L'interdiction des conflits d'intérêts s'étend à l'ensemble de l'Etude (loc.cit.). Le critère décisif est « l'apparence de prévention » (ATF 22.12.2020, 4A_318/2020, c. 7.2). Face à ces exigences, le raisonnement de l'arrêt du 20.11.2024, c. 2.2.3 paraît bien léger.

Contrairement à ce que l'on entend dans les milieux de la médiation et de la protection des enfants, il n'est pas rare que les curateurs d'enfants enlevés manquent d'engagement lorsque le débat s'engage sur le plan juridique et, en particulier, devant le Tribunal fédéral. Ainsi, dans l'ATF 25.4.2023, 5A_197/2023, la curatrice ne s'est pas déterminée, et dans l'ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, la curatrice a renoncé à déposer des observations, tout en déclarant que les enfants s'en remettent à justice. Celle-ci n'a pas reçu d'indemnité, tandis que la première a pu encaisser frs 500.-. Dans un nouvel arrêt, du 8.1.2025 (5A_850/2024, 5A_885/2024), il est rapporté que la curatrice se serait remise à justice déjà devant la cour cantonale (B.a), puis à nouveau devant le Tribunal fédéral (C.a), demandant tardivement l'audition des enfants (D.) et exigeant que le retour ne devait pas se faire sans obtenir en France des mesures de protection adéquates (C.a).

263
In fine, ajouter : ATF 16.7.2025, 5A_424/2025, c. 3
265

De manière générale, lorsqu'il rejette le recours, le Tribunal fédéral modifie la date fixée pour le retour par l'instance cantonale, pour laisser à la famille en principe le même délai pour organiser le retour. Cela est cependant oublié parfois (ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, dans une affaire dans laquelle le retour a été fixé par l'Obergericht ZH au 16.2.2026), ce qui peut ouvrir la possibilité d'une modification de la décision cantonale (art. 13 al. 1 LF-EEA).

267

Un apprend d'un nouvel arrêt que l'Obergericht n'a toujours pas mis fin à sa pratique d'une procédure « au raccourci », consistant à convoquer les parties un jour, puis d'organiser le jour suivant pour l'enfant une visite au zoo, accompagné par son père, de renoncer à l'audition de l'enfant et de rendre le jugement déjà rédigé à l'avance trois jours après la première audience (ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, B. ; cf. ATF 19.6.2014, 5A_210/2014, c. 2 ; ATF 7.9.2015, 5A_623/2015, c. 1, FamPra.ch 2016 n° 13 p. 303, obs. critiques de Jonas Schweighauser). *L'exécution du retour est alors ordonnée dans les dix jours ou parfois le jour même, dans l'idée que cela allait empêcher la mère de présenter un recours au Tribunal fédéral et de solliciter l'effet suspensif. En l'espèce, la démarche n'a pas réussi, puisque la mère a déposé son recours le lendemain de la communication du jugement cantonal, suivi de l'octroi de l'effet suspensif par mesure superprovisionnelle.*

270
7e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 8.12.2025, 5A_935/2025, c. 3
27e ligne, insérer : Un autre arrêt vient de contourner l'art. 99 al. 1 LTF au motif qu'il fallait trancher une question d'applicabilité de la Convention complètement, à travers toutes les instances, une motivation que l'on peut approuver mais dont la spécificité n'est pas convaincante dans le contexte de l'admissibilité de *nova*, étant donné qu'elle peut s'appliquer toute aussi bien à la plupart des autres conditions de la Convention (ATF 17.7.2025, 5A_366/2025, c. 4.1, 5.1).
30e ligne, ajouter à l'ATF du 21.3.2022 : ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.5, dispositif n° 3
271
In fine, ajouter : Des *nova* peuvent alors être pris en compte (cf. ATF 150 III 385 ss).
272
In fine, ajouter : L'urgence peut autoriser la délégation de la conduite de la procédure à un juge de l'autorité collégiale (ATF 14.11.2025, 5A_871/2025, c. 3.1).
274
22e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 5.12.2024, 5A_725/2024, c. 5 ; ATF 3.6.2025, 5A_201/2025, c. 2
25e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 6.5.2026, 5A_217/2026, c. 2.3
276
8e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 28.7.2025, 5A_425/2025, c. 5
277
5e line, insérer avant Alfieri : ATF 18.9.2026, 5A_831/2026, c. 3.1, et 5A_833/2026, c. 4.1
285

21e ligne, ajouter à l'ATF 31.1.2018 : ATF 28.7.2025, 5A_425/2025, A/B.

286

In fine, ajouter : L'enfant en échec scolaire et ne disposant pas d'un véritable réseau familial et social s'intègre plus lentement ou pas du tout (ATF 6.3.2025, 5A_96/2025, c. 6.2). L'enracinement dans son nouveau lieu de vie peut être particulièrement fragile dans certains cas, tel que dans la situation de clandestinité orchestrée par la mère, entourant l'enfant d'un climat angoissant, combiné à une dépendance d'une communauté religieuse, privant l'enfant de toute stabilité émotionnelle (ATF 29.4.2026, 5A_273/2026, c. 5).

287

7e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF cité du 6.3.2025, c. 5.1

289

2e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.3

291

Ajouter à la fin : … ou des faits rapportés dans un jugement rendu à l'étranger (cf. ATF 8.10.2024, 5A_543/2024, c. 2.3, et dans la même affaire, ATF 27.1.2025, 5A_846/2024, c. 4.2).

295

19e ligne, insérer : , ni des préparatifs qui ne rendent pas l'approbation indubitable (ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 5)

20e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 27.1.2025, 5A_846/2024, c. 4.2.1

26e ligne, ajouter à l'arrêt cité : ATF 5.3.2026, 5A_75/2026, c. 2.2.1

In fine, ajouter : ATF cite du 3.12.2024, c. 5.2

299

In fine, ajouter : Le Tribunal fédéral a fait un petit pas, acceptant que l'art. 3 CDE doit être pris en considération par le juge, sans toutefois que cette disposition constitue une disposition directement applicable (ATF 29.4.2026, 5A_293/2026, c. 12,1, s'agissant des mesures à prendre dans l'attente du renvoi de l'enfant, alors que, pour juger du motif d'opposition de l'art. 13 al. 1 lit. b, la violation de l'art. 3 CDE ne nécessite pas d'être examinée, selon le même arrêt, réunissant l'affaire 5A_273/2026, c. 6.4).

302

15e ligne, ajouter aux arrêts cités : M.P. c. Grèce, 9.9.2025, § 83-86

In fine, ajouter : de même, arrêt M.A. c. France, 19.3.2026, § 85-88

303

In fine, ajouter : Compte tenu de l'impact de l'art. 8 CEDH, la décision sur la question du retour doit laisser apparaître que les garanties qui y sont consacrées ont été examinées (Cour constitutionnelle allemande, 23.4.2024, 1 BvR 1595/23, n° 32).

305

10e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.1

15e ligne, insérer : Au regard de l'art. 8 CEDH, la notion de risque grave ne saurait être lue « comme incluant l'intégralité des désagréments nécessairement liés à la situation vécue en cas de retour » (CEDH, M.P. c. Grèce, 9.9.2025, § 92).

309

11e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 27.3.2025, 5A_127/2025, c. 5.2

310

13e ligne, ajouter aux ATF mentionnées : ATF cité du 27.3.2025, c. 5.2 ; ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.1.

In fine, ajouter : La position adoptée dans les arrêts dépend, en définitive, des penchants propres à chaque greffier : les uns abandonnent l'arrêt W. et se tournent vers le respect de l'intérêt de l'enfant, se servant de l'art. 5 LF-EEA et la jurisprudence plus récente, tandis qu'un autre ne cesse de répéter l'ATF 130 III 530, sans s'intéresser à l'évolution centrée sur la personne de l'enfant et aux arrêts ouvrant le regard vers les progrès à accomplir (cf., en dernier lieu, ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.1).

312

13e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.5

313

In fine, ajouter : Comme la CJUE autorise le refus de l'exécution d'un mandat d'arrêt, en vertu des art. 7 et 24 de la Charte, en présence d'éléments qui démontrent l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental au respect de la vie privée d'un jeune enfant vivant avec sa mère objet dudit mandat, on peut penser que son approche sera la même lorsqu'une autorité est saisie d'une demande de retour dans de conditions comparables (cf. CJUE 21.12.2023, C-261/22, GN, n° 39-57).

316
6e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.1 ; ATF 29.4.2026, 5A_273/2026, c. 6.1.1.1
14e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 13.11.2024, 5A_710/2024, c. 3.1 ; ATF 14.11.2025, 5A_871/2025, c. 5.1.2.1 ; ATF 5.3.2026, 5A_75/2026, c. 2.2.2
318
4e ligne, ajouter à l'arrêt cité : ATF 14.11.2025, 5A_871/2025, c. 5.
7e ligne, ajouter à l'arrêt cité : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 3.4
16e ligne, insérer à la suite de l'ATF du 28.4.2014 : ATF cité du 16.7.2025, c. 3.1
In fine, ajouter : Lorsque le retour de la mère ne peut se concrétiser, il est néanmoins possible pour l'enfant de rejoindre son père qui s'est occupé correctement de lui pendant une période prolongée, veillant aussi aux mesures médicales commandées par son état (cf. ATF 6.3.2025, 5A_96/2025, c. 6.2).
320
In fine, ajouter : On rangera donc hors contexte l'affirmation d'un arrêt que « les motifs liés aux capacités éducatives des enfants n'entrent pas en considération » (ATF 20.11.2024, 5A_729/2024, c. 5.1.1). Certes, ces capacités ne doivent pas être analysées au point de permettre un jugement sur l'attribution de la garde ; cependant, elles peuvent se traduire, lorsqu'elles sont insuffisantes, dans une situation de danger sous l'angle de l'art. 13 al. 1 lit. b, comme dans le cas d'espèce, impliquant un père qui était suspecté de violence à l'égard de ses enfants depuis leur plus jeune âge, notamment sous la forme de coups de ceinture et de leur mise à genoux, dont la gravité était moindre, pour le Tribunal fédéral, du fait d'avoir donné lieu à une intervention du service de protection de l'enfance (c. 5.2). Dans la même ligne, un autre arrêt conclut que les conditions de vie des enfants n'étaient manifestement pas insupportables à leur retour en Espagne et que la supposée incapacité parentale du père, qui ne pourrait constituer une « figure parentale de référence », ne relevait pas de la procédure d'enlèvement (ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.4), sans répondre à l'argument clé de la cour cantonale, estimant qu'en cas de remise des enfants à leur père, « celui-ci ne pourrait répondre personnellement de manière adaptée à leurs besoins fondamentaux » en raison de ses fréquents déplacements professionnels à l'étranger, le plaçant « dans l'incapacité de s'occuper concrètement et physiquement de ses enfants » (c. 6.2), de telle manière que des mesures de protection pourraient s'avérer nécessaires « au soutien du père dans la prise en charge concrète de ses enfants » (c. 6.5). De même, dans un sens opposé, l'observation des capacités éducatives est écartée, alors que le retour est ordonné au motif que les deux parents (et notamment le père lésé) « disposaient des capacités parentales suffisantes pour s'occuper de l'enfant » (ATF 27.3.2025, 5A_127/2025, c. 5.1 et 6.1).
325
7e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 13.11.2024, 5A_710/2024, c. 3.2 ; ATF 29.4.2026, 5A_273/2026, c. 6.1.1.2
In fine, ajouter : La jurisprudence manque encore d'une structure coordonnée : on dit que la séparation du ravisseur d'un enfant de plus de deux ans ne constitue pas à elle seule une cause de refus de retour et que des motifs liés aux capacités éducatives des parents n'entrent pas en considération, mais on accepte néanmoins, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que le juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – et que cela constitue le « point décisif », ce d'autant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit lui garantir une « évolution dans un environnement sain » (cf. ATF 29.4.2026, 5A_273/2026, c. 6.1). Cet environnement comprend l'ensemble des facteurs personnels et familiaux, y compris la relation avec chacun des parents (cf. n° 300-302).
327
In fine, ajouter : Lorsque la mère allègue des raisons expliquant suffisamment, à son avis, son impossibilité de retourner dans le pays de départ, sans convaincre, l'on ne peut pas sans autre lui reprocher qu'en plus, elle n'aurait pas démontré non plus pourquoi l'ultima ratio du placement de l'enfant serait contraire au bien de celui-ci (art. 5 lit. c), s'agissant d'un motif de refus qui doit être examiné à part, encadré par la maxime d'office (contrairement à la position prise, quelque peu à la légère, dans l'ATF 22.4.2026, 5A_301/2026, c. 3.4).
330
In fine, ajouter : Si un arrêt a été rendu dans le pays d'origine, encore faut-il qu'il soit clair au sujet de l'attribution de la garde (cf. ATF 27.1.2025, 5A_846/2024, c. 4.2.1).
331
In fine, ajouter : Dans une autre affaire, le recourant n'a pas eu de succès en s'opposant contre une décision de suspension *sine die* dans l'attente de décisions à prendre en Roumanie (ATF 8.12.2025, 5A_935/2025, c. 2).
341

18e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 4.1. Puis insérer : A l'opposé, un enfant de 13 ans peut, compte tenu des circonstances, manifestement manquer d'une maturité suffisante (ATF 6.10.2026, 5A_987/2026, c. 4).

342

18e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF cité du 16.7.2025, c. 4.1 ; ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, c. 6.2

348

7e ligne, insérer : Une première audition peut s'avérer suffisante même si elle a été menée par un tribunal à l'étranger (ATF 26.2.2025, 5A_558/2024, c. 4.1).

11e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 5.3.2026, 5A_75/2026, c. 2.2.3, précisant cependant aussi, correctement, que de simples préférences ne suffisent pas

In fine, il n'y a pas de véritable objection au retour si les enfants font comprendre qu'ils peuvent vivre avec l'une et l'autre solution (ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 4.2

349

8e ligne, insérer : Depuis récemment, la distinction est admise (ATF 26.2.2025, 5A_558/2024, c. 4.1.1 ; ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 4.1).

16e ligne, insérer : On ne saurait écarter l'opposition véhémente exprimée par des enfants qui manifestent leur horreur de rencontrer à nouveau leur père avec l'argument banal et hypothétique qu'il n'était pas établi qu'ils allaient devoir vivre auprès de leur père (ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, c. 6.3 – 6.5).

In fine, ajouter : Les autorités doivent examiner d'office l'opportunité d'entendre les enfants dans le cadre d'une procédure portant sur leurs droits (même dans le cas de deux enfants de 4 et de 6 ans) et de rendre une décision motivée (CEDH, M.P. c. Grèce, 9.9.2025, § 97-102).

350

In fine, ajouter : Lorsque l'enfant a exprimé son opposition de façon claire et réitérée, son refus justifie qu'une considération primordiale lui soit accordée, qui ne supporte pas une position opposée au motif que sa situation émotionnelle l'aurait empêché d'exprimer sa volonté éclairée quant à un éventuel retour au pays de départ (cf. arrêt M.A. c. France, 19.3.2026, § 88, 100-102).

358

In fine, ajouter : L'art. 10 LF-EEA offre suffisamment de latitude quant à la mise sur pied de la coopération entre les autorités concernées, en Suisse et dans l'Etat du retour réclamé. Il convient cependant de tenir compte également, voire de respecter comme une instruction, les dispositions appuyant des échanges à travers les moyens électroniques, telles que le nouvel art. 11 al. 3 et le Règlement 2023/2844 du 13.12.2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et à l'accès à la justice (JOUE 2023 L 2844, p. 1), qui mentionne explicitement que le RB IIter est rattaché au système (art. 2 ch.1, Annexe I, n° 13). Cela permet également d'obtenir de vive voix des éclaircissements sur la situation familiale dans la perspective d'un retour, plus explicite que l'échange de témoignages et de rapports.

359

24e ligne, insérer : L'argumentation que la mère aurait de fortes chances de se voir attribuer la garde de l'enfant de la part du juge de divorce en cas de retour et qu'elle disposera de la liberté de s'établir en tout lieu de son choix, est parfaitement artificiel et loin de toute considération de l'intérêt de l'enfant, qui vit dans l'horreur de devoir faire face à la violence de son père, dans une situation procédurale dans laquelle aucune des juridictions saisies en Suisse ne se soit donnée la peine de prendre contact avec les autorités locales pour obtenir des assurances fiables (ATF 17.2.2026, 5A_120/2026, c. 5.3, 5.5, 6.5, ne faisant aucune mention de l'art. 10).

28e ligne, insérer : La même lacune se trouve dans un autre arrêt, chargeant le service cantonal de l'enfance de veilleur à ce que des mesures de protection des enfants soient préparées en Espagne et que la stricte assurance de défaut d'emprisonnement par la mère en Espagne soit obtenue, alors que ces activités sont attribuées au Tribunal fédéral par l'art. 10 LF-EEA et ne relèvent pas de la compétence d'un service de protection de la jeunesse, mais engagent en cas de besoin la collaboration de l'Autorité centrale (ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.5).

363

In fine, ajouter : Cela dit, il faut éviter de faire dans la surenchère : lorsque le parent lésé vient chercher l'enfant en Suisse et qu'il dispose de la garde exclusive ordonnée en Espagne, il serait aller trop loin que d'alerter les autorités espagnoles de l'arrivée de l'enfant, ce d'autant plus que le risque de violences n'a pas été établi (ATF 29.4.2026, 5A_273/2026, c. 7).

367

16e ligne, ajouter : ATF 16.7.2025, 5A_439/2025, c. 7

18e ligne, ajouter à l'ATF 20.9.2022 : ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.5

Insérer comme avant-dernière phrase : Il ne suffit pas d'ordonner à la mère dans le dispositif de « collaborer » au retour de l'enfant (ATF 24.10.2024, 5A_658/2024 ; ATF13.11.2024, 5A_710/2024).

370

4e ligne : Il est incohérant de dire que l'on ne peut exiger davantage que d'ordonner le retour « en Suède », alors que l'arrêt dispose que l'enfant doit être reconduit « à son père », dont on connaît l'adresse (ATF 27.3.2025, 5A_127/2025, c. 5.2).

In fine, ajouter : En revanche, les événements prévisibles dans une zone de guerre active en Russie, en un lieu qui pourrait être la cible d'attentats, ne suffisent pas à établir un risque concret, ce d'autant qu'en l'espèce, la mère est de nationalité russe et connaît les « rouages » du pays, lui permettant d'être renseignée sur l'évolution de la situation géopolitique (ATF 30.9.2026, 5A_808/2026, c. 3.4). Dans ce cas, l'objectif du voyage était de permettre à l'enfant de faire la connaissance de sa famille maternelle ; toutefois, l'arrêt autorise un « voyage en Russie », sans préciser un cadre temporel et sans évoquer les modalités de contact et de visite du père.

371

12e ligne, insérer : Les forces de l'ordre doivent être rendues attentives à la nécessité d'éviter toute violence à l'encontre de l'enfant (ATF 15.5.2025, 5A_340/2025, c. 5.2).

In fine, ajouter : Toutefois, compte tenu de l'évolution du conflit, aucun retour dans tout le pays ne peut être toléré (cf. OLG Stuttgart, 13.10.2022, IPRax 2025 p. 613).

372

In fine, ajouter : Afin d'assurer le retour effectif de l'enfant, alors qu'il existe le risque d'un nouvel enlèvement faisant l'échec au jugement ordonnant le retour, il peut s'imposer d'ordonner des mesures protectrices jusqu'au jour de la reprise de l'enfant par le parent lésé, tel le placement de l'enfant, quitte à aménager des possibilités de contact sécurisé du parent ravisseur qu'il faut empêcher de tenter un nouveau coup de force (cf. ATF 29.4.2026, 5A_293/2026, c. 12, 13.1).

376

11e ligne, ajouter à l'ATF du 21.3.2022 : ATF 3.12.2024, 5A_766/2024, c. 6.5, dispositif n° 3

In fine, ajouter : Si le Tribunal fédéral persiste à confier à l'autorité cantonale d'exécution, n'étant pas un tribunal, de vérifier et de respecter une condition comprise dans la décision de retour, telle la levée d'une menace pénale frappant la mère, il subordonne sa décision à une condition suspensive, sans le dire. Cela peut mettre la décision de retour à néant ou provoquer une nouvelle procédure en modification de l'ordre initial, ce que le législateur entendait précisément éviter. Dans aucun des arrêts récents du Tribunal fédéral confiant la vérification d'une situation sur le territoire de l'Etat de provenance et de retour, il est observé que la collaboration interétatique entre les autorités administratives est réservée aux Autorités centrales, tant selon la Convention (art. 7) que selon la LF-EEA (art. 1, 10 al. 2). Une autorité d'exécution, différente d'un tribunal, opère sur le territoire suisse (art. 11 al. 2 LF-EEA) ; elle ne peut agir au-delà des frontières suisses uniquement sous la direction de l'Autorité centrale suisse, quoiqu'en dise le Tribunal fédéral.

382

7e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 8.1.2025, 5A_885/2024

In fine, ajouter: Si l'affaire s'était d'abord terminée devant le Tribunal fédéral, la demande en modification doit être adressée à l'autorité cantonale initialement saisie (cf. ATF 5.3.2026, 5A_75/2026, c. 4.1, et, dans la même affaire, ATF 22.4.2026, 5A_301/2026).

428

9e ligne, biffer : «art. 8 lit. k ch. 1 OEC; nouvel»